



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **12 septembre 2011**

Délibération n° 2011-2376

commission principale : **déplacements et voirie**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Mise en place de services d'autopartage - Approbation de la charte Autopartage Grand Lyon et du tarif de permission de voirie pour les opérateurs respectant la charte**

service : **Direction de la voirie**

Rapporteur : Monsieur Vesco

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 2 septembre 2011

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 14 septembre 2011

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, MM. Buna, Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Giordano, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Millet, Muet, Nissanian, Ollivier, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Sturla, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Turcas, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Longueval), MM. Sécheresse (pouvoir à M. Lebuhotel), Balme (pouvoir à M. Plazzi), Mme Bargoin (pouvoir à M. Barthélémy), MM. Chabert (pouvoir à M. Buffet), Deschamps (pouvoir à M. Sturla), Fleury (pouvoir à M. Suchet), Galliano (pouvoir à M. Guimet), Gléréan (pouvoir à Mme Roger-Dalbert), Mme Pesson (pouvoir à M. Flaconnèche), MM. Réale (pouvoir à M. Passi), Serres (pouvoir à M. Roche), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Nissanian), M. Vial (pouvoir à M. Lyonnet).

Absents non excusés : MM. Appell, Braillard, Gillet, Morales.

Séance publique du 12 septembre 2011**Délibération n° 2011-2376**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Mise en place de services d'autopartage - Approbation de la charte Autopartage Grand Lyon et du tarif de permission de voirie pour les opérateurs respectant la charte**

service : Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 août 2011, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine de Lyon s'est engagée à réduire les émissions de CO² et la consommation énergétique sur son territoire de 20 % à l'horizon 2020. Les déplacements représentent à eux seuls 29 % des émissions de CO², dont 91 % sont dus aux seuls déplacements effectués en voitures particulières. Afin d'atteindre ces objectifs, il convient de poursuivre les actions entreprises en matière de développement des transports en commun et des modes doux, mais aussi d'encourager de nouvelles pratiques de développement des modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel de la voiture.

Parmi toutes les alternatives (report modal vers les modes doux, développement de l'offre en transports en commun, organisation et incitation au covoiturage, information et billettique multimodale, etc.), l'autopartage présente aussi des atouts au regard des objectifs de la politique publique de mobilité.

En effet, l'autopartage est un service de location de véhicules 24 h sur 24 h, sur abonnement, pour de courtes durées. Il s'adresse principalement aux usagers qui n'ont besoin d'un véhicule que de manière ponctuelle. Il crée une alternative crédible à l'utilisation de la voiture individuelle en solo et constitue une réponse complémentaire aux transports collectifs répondant ainsi à une demande de mobilité de plus en plus diversifiée. Il s'inscrit dans une perspective de développement durable, reconnue par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2), dans la mesure où il contribue à la maîtrise des déplacements au profit de l'intérêt général. Une voiture partagée réduit l'encombrement de l'espace urbain, la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre. Ainsi, en participant à la démotorisation des ménages, l'autopartage peut entraîner une démotorisation des déplacements : constatée dans d'autres agglomérations, la pratique de l'autopartage a conduit certains ménages à se déposséder de leur véhicule (2^e voiture, voire 1^{ère} voiture), ces mêmes usagers utilisant alors plus fréquemment les transports en commun ou les modes doux pour leurs déplacements.

Présente dans l'agglomération dès 2001, une offre d'autopartage est disponible dans certains parc de stationnement en ouvrages. L'opérateur sollicite la Communauté urbaine pour une extension de son offre en surface. Par ailleurs, d'autres opérateurs, qui développent des offres similaires ou complémentaires d'autopartage, peuvent la solliciter de la même façon pour déployer leur offre sur son territoire.

Afin d'encadrer les différentes initiatives et anticiper leur déploiement éventuel sur le territoire, il convient de définir les attentes de la Communauté urbaine en termes d'autopartage pour s'assurer de la compatibilité de ces offres avec la politique publique de mobilité, tout en maîtrisant l'encombrement de l'espace public.

L'activité d'autopartage est définie par l'article 54 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 susdite, par la mise en commun, au profit d'utilisateurs abonnés, d'une flotte de véhicules de transports terrestres à moteur, chaque abonné pouvant accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée.

Un projet de décret concernant l'attribution du label autopartage est actuellement en préparation par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Sa publication est attendue au second semestre 2011. La Communauté urbaine souhaite anticiper la mise en œuvre du décret afin de créer les conditions favorables au développement rapide de l'autopartage.

Ainsi, à l'instar d'autres collectivités, la Communauté urbaine pourrait se doter d'une charte Autopartage Grand Lyon sur son territoire. Ce document complète la définition de l'autopartage donnée par la loi et encadre les conditions d'exploitation de ces services. Il s'agit de s'assurer de leur efficacité en termes de démotorisation des déplacements et de levier de report modal vers les modes alternatifs à la voiture individuelle.

En contrepartie, afin de soutenir ces initiatives vertueuses en matière de déplacement, tout service d'autopartage s'engageant à respecter le contenu de la charte se verra délivrer, par l'autorité compétente, le label l'autorisant à prétendre aux avantages consentis par les collectivités et autorisés par la loi. Il s'agit notamment de l'obtention d'un tarif préférentiel de permission de voirie pour les stations dédiées sur le domaine public, ou un tarif forfaitaire de stationnement payant sur voirie auprès des communes et enfin un tarif préférentiel d'abonnement pour accéder à des places réservées dans les parkings en ouvrage délégués.

La fixation du tarif de permission de voirie pour station dédiée à l'autopartage sur le domaine public relève de la compétence de la Communauté urbaine. Une cohérence et homogénéité de tarifs entre les différentes formes d'autopartage, avec station dédiée sur voirie ou en stationnement banalisé sur chaussée ont été recherchées. Ainsi, en cohérence avec le tarif de stationnement autopartage de la ville de Lyon, il est proposé de retenir le tarif de 70 € par emplacement et par mois pour les stations d'autopartage sur le domaine public.

Enfin, tout opérateur respectant la charte s'engage à fournir à la Communauté urbaine des données qualitatives et quantitatives permettant l'évaluation du service rendu au regard des enjeux de la politique de mobilité ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

Approuve :

a) - la charte Autopartage Grand Lyon,

b) - le tarif de permission de voirie de 70 €/emplacement/mois pour les stations d'autopartage au bénéfice des opérateurs respectant la charte Autopartage Grand Lyon. Ce tarif est applicable à partir du 1er octobre 2011.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 14 septembre 2011.